

Michel LEFORT

Commissaire aux Comptes

Inscrit à la Compagnie Régionale de Rennes

09/04/09

08B1173

A3227



AMTEC GROUPE

Siège social :

10 rue de Belliniere

49800 TRELAZE

RCS ANGERS : 492 078 696

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DESIGNE POUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
AMTEC GROUPE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2009,

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée par décision des associés de la société AMTEC GROUPE, dont le siège social est situé 10 Rue de Bellinière 49800 TRELAZE, le 16 mars 2009, j'ai établi le présent rapport :

- en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social,
- en application de l'article 223-43 du Code de Commerce, sur la situation de la société.

I – Dispositions de l'article 224-3 du Code de Commerce

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En outre, j'ai pu constater que la société n'avait consenti aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

II – Dispositions de l'article 223-43 du Code de Commerce

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de votre société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ma synthèse de l'analyse de la situation est la suivante : l'entreprise dispose de comptes équilibrés lui permettant de poursuivre son activité de holding.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Saint Julien de Concelles

Le 25 mars 2009

Michel LEFORT

Commissaire aux comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and title.